

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

Instructions

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

Informations générales

Nom de la personne intéressée : Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC »)

Numéro de dossier : R-4270-2024

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

Liste de sujets

Sujet 1 : La demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») pour les années 2023, 2024 et 2025, pièces HQT-1, doc.1 /B-0004 p.5, HQT-1, doc.1/ B-0010 p.5, 6 et p.8 et ss., HQT-2, doc.1/B-0011 (Annexe B-Suivi des décisions), HQT-2, doc.2/B-0013 p.20 et ss. (suivis des décisions D-2022-003 et D-2022-139), HQT-4, doc. 1/B-0016, HQT-6, doc.1/B-0019 p.5.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Dans sa demande tarifaire (la « **Demande** »), le Transporteur demande que les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») et appliqués en 2023 soient déclarés finaux et que des ajustements tarifaires soient appliqués pour les années 2024 (augmentation de 9.2% par rapport à 2022) et 2025 (augmentation de 1% par rapport à 2024).

NEMC est un client du service point à point du Transporteur et donc à ce titre, a un intérêt manifeste à ce que la tarification soit effectuée conformément au cadre réglementaire applicable et que les tarifs à être fixés par la Régie soient justes et raisonnables. NEMC va vouloir mieux comprendre l'impact de la fin du mécanisme de réglementation incitative (« **MRI** ») et le retour à la réglementation en coût de service sur les tarifs, la proposition pour les tarifs de 2023 en lien avec la décision D-2022-063, les justifications pour les ajustements tarifaires recherchés et les différentes augmentations pour les années 2024 (hausse des charges d'exploitation) et 2025.

NEMC veut également s'assurer que les différents suivis ordonnés par la Régie soient adéquatement traités par le Transporteur.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

NEMC demande à la Régie d'appliquer les principes réglementaires reconnus pour la fixation des tarifs et conditions du Transporteur et de fixer des tarifs justes et raisonnables pour les années 2023, 2024 et 2025 à la lumière de la preuve qui lui sera offerte. NEMC se réserve le droit d'émettre des commentaires en lien avec les différents suivis relatifs aux décisions antérieures de la Régie.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

À ce stade du dossier, NEMC entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et à l'aide de témoins ordinaires. Elle se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Puisque l'audience aura lieu en trois phases, il y aurait lieu de prévoir la possibilité d'une audience en mode hybride.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

Liste de sujets

Sujet 2 : Le plan d'action 2035 d'Hydro-Québec (le « **Plan** »), la planification du réseau et les investissements en transport, pièces HQT-D-1, doc.1 /B-0004 p.5, HQT-D-2, doc.1/B-0005, HQT-1, doc. 1/B-0010 p. 5, HQT-2, doc.1/B-0011.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

La Demande s'articule autour du Plan et y réfère abondamment pour justifier les différentes activités, stratégies d'affaire et investissements notamment du Transporteur. Ses propositions se traduiront par des coûts (ajouts de nouveaux actifs, rehaussement des infrastructures, pérennisation etc.) et tel que mentionné dans la Demande par des « investissements sans précédent afin de soutenir la transition énergétique ».

NEMC veut pouvoir questionner le Transporteur sur l'impact du Plan dans le cadre de la présente Demande et en lien avec la planification du réseau de transport incluant sa fiabilité et sa disponibilité et les investissements sur l'horizon de 10 ans. NEMC veut s'assurer que la démarche est transparente et non-discriminatoire. NEMC veut comprendre ce que le Transporteur veut dire lorsqu'il indique qu'il est à définir le « réseau de transport-cible » et qu'il fera la démonstration qu'à long terme le « développement de projets structurants » au lieu d'une « approche à la pièce » est avantageux pour répondre aux besoins énergétiques. NEMC voudra vérifier comment ce positionnement se reflète dans le tableau des investissements sur 10 ans du Transporteur, dans l'allocation des coûts et l'impact potentiel sur les tarifs de transport de point à point.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

NEMC demande à la Régie d'appliquer les principes réglementaires reconnus pour la fixation des Tarifs et conditions du Transporteur afin de s'assurer que les tarifs à être fixés soient justes et raisonnables.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir les commentaires du sujet 1.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir les commentaires du sujet 1.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

Liste de sujets

Sujet 3 : Application de la méthode adaptée de cheminement des coûts (la « MCC »), pièces HQT-1, doc.1/B-0004 p.6, HQT-4, doc.1/B-0008, HQT-4, doc.1/B-0016.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** » et conjointement « **HQT** ») applique la MCC qui a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2024-024 pour l'établissement de leurs charges d'exploitations respectives. Compte tenu qu'il s'agit d'une nouvelle méthode et de l'importance des charges d'exploitation notamment en 2024, NEMC veut pouvoir vérifier que son application est équitable et cohérente avec la méthode approuvée par la Régie.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

NEMC demande à la Régie de s'assurer que les tarifs du Transporteur à être fixés reflètent une application appropriée et précise de la MCC.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir les commentaires du sujet 1.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir les commentaires du sujet 1.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

Liste de sujets

Sujet 4 : La nouvelle pratique comptable réglementaire relative à l'activité de la maîtrise de la végétation, pièces HQT-D-1, doc.1 /B-0004 p.6, HQT-D-3, doc.1 /B-0006 p.7 et ss., HQT-D-4, doc.1/B-0008 p.11.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

HQT-D demande à la Régie que les coûts relatifs à l'activité de maîtrise de la végétation (charges d'exploitation) soient comptabilisés comme un actif réglementaire correspondant à l'ensemble de ces coûts, intégrés à la base de tarification, rémunérés au coût moyen pondéré du capital, et amortis selon une méthode linéaire sur la période relative aux effets escomptés des travaux sur la qualité du service (7 ans pour le transport). L'approbation de cette nouvelle pratique comptable chercherait à intégrer ces coûts (82 M\$ pour le Transporteur en 2025) à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025.

NEMC veut pouvoir questionner cette proposition et comprendre l'effet de cette mesure sur les Tarifs et conditions de service de transport pour cette année et pour le futur.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

NEMC demande à la Régie d'appliquer les principes réglementaires reconnus pour la fixation des Tarifs et conditions du Transporteur afin de s'assurer que les tarifs à être fixés soient justes et raisonnables.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir les commentaires du sujet 1.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir les commentaires du sujet 1.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

Liste de sujets

Sujet 5 : Les pertes et taux de pertes de transport, pièces HQT-2, doc.1/B-0011 p.44, 60 et ss. , HQT-2, doc.2/B-0013 p.10.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Dans sa preuve, le Transporteur revient sur les résultats de la méthode de simulation et la contrevalidation conjointe effectuée avec les chercheurs de l'IREQ et mentionne qu'il existe une faible différence entre les résultats. Le Transporteur fait également rapport quant aux demandes de la Régie dans sa décision D-2022-053 en lien avec le mandat octroyé à l'IREQ et celle concernant le dépôt d'une étude expliquant et quantifiant les facteurs influençant le taux de pertes actuel du réseau de transport. Malgré l'ordonnance de la Régie, le Transporteur pour ce qui est de l'étude des facteurs sur les influenceurs des taux de perte propose à la Régie qu'il pourrait à sa discrétion décider de mener une étude pour l'avenir seulement si la fluctuation du taux de perte varie de plus de 0,3 point de pourcentage par rapport au taux de transport établi à partir de la moyenne des trois dernières années et dans la mesure où le Transporteur n'est pas en mesure d'expliquer cette fluctuation.

Les pertes de transport représentent un coût important sur la facture des clients du service de transport et la vigilance sur le traitement de ces pertes est pertinente vu les problématiques constatées dans les dernières années menant à l'exercice de revalidation majeur du calcul du taux de pertes par le Transporteur et les autres mesures de contrevérification mises en place. Ainsi, NEMC veut pouvoir questionner le Transporteur sur la différence entre les résultats des deux méthodes, l'avancement du mandat avec l'IREQ et sa proposition d'étude relative aux causes des variations des taux de pertes de transport en fonction de la décision D-2022-053.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

NEMC demande à la Régie de s'assurer du respect de ces décisions passées, notamment la décision D-2022-053 en matière de pertes et de taux de pertes de transport.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Voir les commentaires du sujet 1.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTERVENTION : LISTE DES SUJETS

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Voir les commentaires du sujet 1.